

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

CRITIQUE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION.

RENSEIGNEMENTS DIVERS**CORRESPONDANCE:**

Lettre de France. — Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

France. *Propriété artistique. Caractère d'une affiche illustrée. Œuvre d'art. Dessin de fabrique. Nécessité du dépôt.*
— Suisse. *Enseigne d'hôtel. Emploi, par deux hôteliers, de la désignation « Grand Hôtel ». Prétendue atteinte à la raison de commerce et prétendue concurrence déloyale. Action en dommages-intérêts. Rejet. Art. 50, 867 et 876 CO.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

France. *Dépôt central des marques de fabrique.* — Grande-Bretagne. *Résultats de la loi sur les marques de marchandises pendant l'exercice de 1890-1891.* — *Application, dans les colonies et possessions britanniques, des principes qui sont à la base de la loi de 1887 sur les marques de marchandises.*

BIBLIOGRAPHIE.**STATISTIQUE:**

Allemagne. *Statistique des brevets pour l'année 1890.*

**CRITIQUE DU JUGEMENT
DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ART. 4
DE LA CONVENTION**

Nous recevons de MM. Edmond Picard et Jules Borel l'article ci-dessous sur le sujet que nous avons traité dans notre dernier numéro. Bien que sur divers points il y ait

nécessairement quelques répétitions de ce que nous avons déjà dit, nous n'hésitons pas à reproduire cet article, qui contient des arguments nouveaux et dont les auteurs font autorité en matière de propriété industrielle. Il va sans dire que nous leur laissons la responsabilité des opinions émises dans cet article.

La Convention du 20 mars 1883 a créé une législation internationale uniforme pour la protection des inventions, des marques de fabrique, dessins et modèles industriels. On lui doit la suppression de nombreuses divergences qui existaient auparavant entre diverses lois nationales, par lesquelles il arrivait parfois qu'un inventeur, pour sauvegarder ses droits dans un pays, les compromettait forcément dans le pays voisin.

Pour assurer le bienfait d'une semblable Union, il convenait que chacun des États signataires mit sa législation intérieure en harmonie avec les dispositions votées en commun. En France, la Convention, approuvée par les Chambres législatives, est devenue loi d'État. Comme telle, elle abroge les stipulations de la loi de 1844, lorsqu'elle y contredit. La loi de 1844 n'a donc conservé quelque empire que pour autant qu'elle ne heurte pas un texte formel de la loi nouvelle. Ce rapport si nettement établi entre la Convention de 1883 et la loi intérieure semblait devoir écarter définitivement tout prétexte de conflit; et de fait jusqu'ici aucun débat judiciaire ne s'était engagé sur l'application de ce principe. Pour la première fois, tout récemment, devant le Tribunal correctionnel de Paris, on a discuté l'existence d'une contradiction entre des textes empruntés aux deux lois, et la prédominance

de l'une sur l'autre a même été remise en question.

La *Propriété industrielle* a publié cet important jugement dans son dernier numéro.

Cette décision doit être examinée de très près, car, si elle passe dans la jurisprudence, elle aura consacré la ruine de l'une des plus précieuses conquêtes sorties de l'unanimité consentement des Puissances contractantes. Les exigences qu'elle aura renouvelées quant à la validité du brevet français méritent de fixer l'attention des intéressés et ne sauraient passer inaperçues.

Rappelons d'abord succinctement les faits :

Le 30 juillet 1888, Franck-White, sujet américain, introduit à Philadelphie une demande de brevet pour un jouet nouveau dont il est l'inventeur. Il vend ensuite l'invention, avec droit au brevet, à Wattson Pratt, son compatriote, qui devient titulaire du brevet américain. Le 15 février 1889, demande nouvelle de brevet à Paris, cette fois au nom de Pratt. Dans l'intervalle entre les deux demandes, des jouets semblables à ceux décrits au brevet sont fabriqués aux États-Unis, introduits et débités en France. Ils portent tous gravée la mention « *patent pending* », ce qui voulait dire qu'à ce moment le brevet était encore en instance. A peine en possession du brevet français, Pratt assigne à Paris des contrefacteurs, lesquels, pour se défendre, font valoir les moyens suivants :

I. Le brevet français, s'il a jamais été valable, est frappé de déchéance (art. 32, n° 3, loi de 1844) par le fait de l'introduction en France du jouet

breveté fabriqué à l'étranger. L'article 5 de la Convention dit le contraire, sans doute, mais cet article, comme la Convention tout entière, n'a en France qu'une valeur morale; la signature donnée par la France ne valant que la promesse de réformer, dans le sens de la Convention, la loi de 1844.

II. Le brevet est nul, parce qu'il n'a pas été pris par l'inventeur lui-même.

III. Il est nul encore en vertu de l'article 31 de la même loi, comme portant sur un objet déjà divulgué par la fabrication en Amérique, et surtout par l'introduction en France.

Nous ne nous arrêterons pas à l'examen des deux premiers moyens.

Le Tribunal énonce des vérités indiscutables lorsque, considérant la Convention comme une loi française, il déclare que la stipulation de l'article 32 n° 3 de la loi de 1844 est abrogée par l'article 5 de la Convention, contradictoire au premier jusque dans les termes, lorsqu'il reconnaît ensuite la légitimité d'une demande de brevet émanée de l'ayant cause de l'inventeur.

Là n'est pas le siège principal du débat.

La question posée est celle de l'influence, au point de vue de la nouveauté de l'invention, de sa divulgation ou de son exploitation « par l'inventeur lui-même » pendant le délai de priorité dont il bénéficie en vertu de l'article 4 de la Convention.

Voici comment elle se présente :

L'article 31, loi de 1844, est ainsi conçu :

« Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou publication qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. »

D'autre part, l'article 4 de la Convention de 1883, qui accorde à l'auteur d'une demande de brevet, dans l'un des pays de l'Union, un certain délai de priorité pour toute demande à introduire dans les autres pays confédérés, définit cette priorité en ce sens que « le dépôt ultérieurement opéré... ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers... etc. »

Le Tribunal raisonne comme suit : L'abrogation d'un texte par un autre

suppose une contradiction formelle. Or, il résulte bien du texte de l'article 4 que la nouveauté n'est pas affectée par la divulgation ou l'exploitation qui est « l'œuvre d'un tiers », mais il n'est pas précisément dit qu'il en est ainsi au cas d'une publication ou d'une utilisation pratiquée par l'inventeur lui-même. Celle-ci doit donc, aujourd'hui encore, entraîner la nullité du brevet (art. 31, loi de 1844). « Attendu, dit le jugement, qu'il suit de là que la Convention de 1883 ne parle que du fait d'un tiers et ne s'explique pas sur la divulgation par l'inventeur lui-même; attendu que la loi du 5 juillet 1844, qui n'admet la brevetabilité que pour les inventions non encore divulguées, doit être appliquée de ce chef. »

Ce jugement ne nous satisfait pas. C'est à tort, suivant nous, qu'il interprète étroitement l'article 4. Sans doute, l'article 4 ne prévoit en propres termes que le cas de la divulgation par les tiers; mais l'énumération qu'il renferme des faits qui, posés dans le délai de priorité, ne peuvent affecter la nouveauté d'une découverte, est exemplative et non limitative. Pas plus que le fait d'un tiers, le fait de l'inventeur lui-même ne doit nuire à l'invention. Le principe posé, c'est que, pour apprécier la nouveauté, il faut se placer au moment de la première demande déposée dans un des États de l'Union. Cette première demande vaut, à ce point de vue, une demande générale, introduite en même temps dans tous les pays qui ont reconnu la Convention. Et cette protection de l'invention dans tous ces États, pendant tantôt six mois, tantôt sept mois, se vérifie par l'inopérance de tous les faits intermédiaires, — qu'ils émanent d'un tiers ou de l'inventeur lui-même, — qui seraient de nature à affecter la validité de l'invention. Ils sont censés s'être produits après le dépôt de toutes les demandes et ne pouvoir, dès lors, faire tort à aucune d'elles. Voilà quelle est, à notre avis, la portée de l'article 4.

Cette interprétation s'accorde, du reste, logiquement avec l'idée générale qui a présidé à la formation d'une Union internationale : assurer aux inventions une protection plus universellement efficace. On s'est dit qu'il ne fallait pas que, pour conquérir un monopole dans un pays, l'inventeur fût exposé à compromettre ses avantages dans un pays voisin. On a cher-

ché, dans la pensée la plus généreuse, à écarter tous les obstacles qui pouvaient gêner son activité au dehors, si nécessaire au lendemain d'une découverte, pour permettre à son auteur de la faire connaître et apprécier à l'étranger, lui faciliter les expériences préliminaires, la recherche de capitaux et de débouchés nouveaux. De là l'insertion, dans la Convention, du délai de priorité pendant lequel une protection efficace est assurée à l'invention. Et quelles conditions mettre à l'octroi de cette protection ? Les législations des diverses nations représentées au Congrès différaient sur ce point. Les unes, comme celle de la France, rejetaient, comme manquant de nouveauté, la découverte suffisamment divulguée ou exploitée pour qu'elle puisse être exécutée; d'autres, comme la législation belge, admettaient au bénéfice du brevet l'invention mise en œuvre déjà auparavant et même exploitée, mais seulement par son auteur (pourvu qu'il ne l'eût pas cependant publiée et imprimée). La fabrication ou l'emploi par un tiers entachait seule le brevet d'annulabilité. La Conférence, ayant à choisir entre ces deux systèmes, n'a pu hésiter. Conséquente avec le but qu'elle s'était proposé, elle devait n'exiger, pour le respect de l'invention pendant le délai de priorité, que la condition la moins rigoureuse, et décider que la publication ou l'exploitation par l'inventeur, après la première demande et avant l'expiration des délais, ne nuirait pas à la protection qu'il entendait lui concéder libéralement.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de cette démonstration de la logique de notre système les conséquences auxquelles aboutit l'interprétation adverse, telle qu'elle résulte du jugement.

L'article 4 de la Convention devient lettre morte dans bien des cas, spécialement dans ceux qui servent le plus à favoriser l'inventeur.

Ainsi il reste périlleux pour un inventeur français ou étranger d'entamer la moindre négociation dans un des pays de l'Union, avant d'avoir introduit la demande du brevet en France. Ce serait s'exposer au reproche d'une divulgation prématurée, devant entraîner la perte de ses avantages. Que s'il s'avise de fabriquer, d'essayer publiquement, même hors de France, l'objet de sa découverte, celle-ci courra le risque de tomber en

France dans le domaine public. Avant de s'être assuré le monopole dans ce pays, l'inventeur ne doit donc pas songer à s'occuper de son affaire ni à l'étranger, ni presque dans son pays. Jusqu'au dépôt régulier d'une demande en France, son activité est tenue en suspens. Après, seulement, il recueillera le bénéfice de l'article 4. Mais ceci n'est plus du tout l'article 4, lequel fait partie d'une Convention que la France a signée, et que son gouvernement a fait approuver par les Chambres législatives, ne l'oubliions pas.

Le caractère exemplatif de l'article 4 découle encore à toute évidence de la construction grammaticale de la phrase. En effet, il est ainsi conçu : « Le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment.... par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers. » Par des faits, donc par tous les faits. Les mots « soit, notamment » indiquent que les hypothèses qui sont émises à la suite ne sont pas les seules possibles. Il y en a d'autres.

Il paraîtrait, d'ailleurs, que la rédaction définitive de cet article a été empruntée à la proposition d'un délégué belge, M. Demeur. Or, on lit au procès-verbal de cette séance : « M. Demeur cite à titre d'exemples... » (suit l'énumération connue). Dans sa pensée, par conséquent, tous les faits n'étaient pas énoncés dans ce texte, mais seulement les principaux. Ce sont aussi ceux-là qui, le plus souvent, mettent obstacle à la validité du brevet. De plus, si M. Demeur n'a cité que le cas d'une divulgation par les tiers, c'est évidemment par l'effet du texte de la loi belge, qui devait lui être trop présent à l'esprit. Il faut, dit l'article 24 de cette loi, pour entacher la nouveauté d'une invention, une publication ou une exploitation *par un tiers, dans le royaume*. Partout en Belgique l'inventeur ne peut nuire par son fait à son invention, si ce n'est toutefois par une description publiée dans un ouvrage écrit ou imprimé. Il peut mettre lui-même en œuvre, débiter ou utiliser d'une façon quelconque sa découverte, sans lui faire tort. Ceci rappelé, il est naturel que, voulant indiquer les principales causes de nullité déclarées inopérantes lorsqu'elles surviennent pendant la priorité, M. Demeur n'ait parlé que

de cette cause de nullité restreinte dont fait mention la loi de son pays, et n'ait rien dit du fait de l'inventeur, sans dommage pour lui-même.

Beaucoup d'auteurs français décident avec nous que l'article 4 de la Convention internationale abroge absolument l'article 31 de la loi intérieure. Parmi eux, citons MM. Pouillet (*Traité théorique et pratique sur les brevets d'invention*, n° 342), Nicolas et Pelletier (*Manuel de la propriété industrielle*, n° 93) et surtout Allart (*Traité des inventions*, n° 287).

On objecterait à tort que cette interprétation aboutit à placer l'étranger en France dans une situation plus favorable que le Français lui-même. A notre sens, l'article 31 a disparu pour le Français comme pour l'étranger. N'oublions pas que la Convention du 20 mars 1883 est devenue loi française. Que si donc un Français s'avise, ayant adressé une première demande de brevet, par exemple en Amérique, d'y fabriquer l'objet de son invention et de le débiter en France dans les sept mois qui suivront cette première demande, la demande ultérieure qu'il introduirait en France dans le même délai n'en serait, suivant nous, nullement affectée.

Pour tous ces motifs, l'article 4 nous paraît avoir une portée générale, que le Tribunal n'a pas aperçue, et nous faisons des vœux pour que la thèse, si défavorable aux inventeurs, que consacre son jugement, ne passe pas dans la jurisprudence.

En Belgique, où la publication ou l'exploitation par un tiers, dans le royaume, peut seule affecter la nouveauté (hormis le cas où l'auteur décrit son invention dans un ouvrage écrit ou imprimé et publié [art. 24]), l'article 4 de la Convention n'a rien abrogé. Il a eu simplement pour effet d'étendre à la période intermédiaire (délai de priorité) le maintien de la nouveauté, même en cas de divulgation ou d'exploitation par un tiers.

Quand, oubliant un instant tous les arguments tirés du texte et des autres circonstances secondaires, quoique importantes, qui obligent le jurisconsulte à raisonner d'après des minutes, on se place plus haut, en recherchant la véritable utilité pratique et ce que nous pourrions appeler le « haut mobile législatif », la solution que nous donnons à la Convention internationale paraît plus évidente encore. Elle

est un premier pas vers l'unification des cinquante ou soixante législations de brevets qui se sont successivement établies dans le monde entier parmi les nations de race européenne, et dont l'unité sur tous les points essentiels est si saisissante, les divergences ne se manifestant que dans les détails et dans les nuances. La Convention internationale aboutit en somme, pour toutes les nations qui y ont participé, à une suppression fictive des frontières et à la constitution intellectuelle d'un grand et unique État en matière de brevets d'invention. Elle veut, dans son esprit largement compris, que n'importe quel inventeur soit traité partout comme s'il était chez lui, et que, partant, aucune circonstance, aucun des faits qu'il aura accomplis sur le territoire de l'un ou de l'autre des États contractants ne puisse lui être opposé avec le caractère qu'il aurait s'il était étranger.

Il fallait bien, pour que pareil système eût des conséquences pratiques équitables, que la Convention adoptât comme règle, en pareil cas, la législation la plus favorable, imposant celle-ci dans les pays où elle n'existe pas encore. En agissant autrement, elle n'eût pas atteint l'unité désirée; et si elle eût voulu imposer la règle la moins favorable, elle se fût heurtée à des résistances invincibles de la part des pays qui en jouissaient.

Faisant application de ces principes au cas de l'espèce, ne faut-il pas dire que lorsque l'Américain invente quelque chose, il va devoir être considéré, en France par exemple, et au point de vue des brevets, comme un véritable Français, et en Belgique, comme un véritable Belge. Et puisque, en Belgique notamment, comme nous le disions ci-dessus, la divulgation par l'exploitation de l'inventeur lui-même ne fait pas disparaître la nouveauté au sens restreint et légal du mot, comment serait-il possible de dire qu'elle la fera disparaître en France? Ce serait, en détruisant l'unité de législation sur ce point, mutiler la Convention dans son esprit.

Certes, pareille déduction devrait céder devant un texte absolument précis. La loi, même absurde, doit être subie quand elle est claire. Mais on a vu ci-dessus que ce n'est pas le cas, bien au contraire; qu'on est tout au plus en présence d'un texte équivoque, et que, dès lors, la solution favorable à l'esprit de la Convention,

très élevé, très pratique et très progressif, doit être préférée.

(Signé) **EDMOND PICARD,**
Avocat à la Cour de cassation de Belgique.

(Signé) **JULES BOREL,**
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Lettre de Grande-Bretagne

G. G. M. HARDINGHAM.

Lettre d'Italie

M. AMAR.

JURISPRUDENCE

FRANCE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CARACTÈRE D'UNE AFFICHE ILLUSTRÉE. — OEUVRÉ D'ART. — DESSIN DE FABRIQUE. — NÉCESSITÉ DU DÉPOT.

Le dessin imprimé sur une affiche illustrée n'est pas une œuvre artistique protégée par la loi du 19 juillet 1793; d'ailleurs eût-il eu ce caractère à l'origine, il est devenu un simple modèle, un dessin de fabrique, par suite de son application à l'industrie à l'aide d'un procédé industriel.

L'auteur de ce dessin ne peut donc en conserver la propriété que dans les formes prescrites par l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, spécialement en effectuant le dépôt au secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

Ne saurait suppléer au dépôt prescrit par la loi de 1806, le dépôt effectué par l'imprimeur en exécution de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, et pour se conformer aux règles à lui imposées en sa qualité d'imprimeur.

(Trib. civil de la Seine, 12 décembre 1890. — Parrot et Cie. c. Dupuy et Fabre.)

MM. Parrot et Cie, imprimeurs à Paris, ont, pendant de longues années fabriqué pour les magasins *la Ville de Saint-Denis* diverses affiches illustrées, et notamment en 1885 un polichinelle-arlequin. Ces magasins confieront, en 1887, l'impression des mêmes affiches à M. Dupuy.

De là, demande en dommages-intérêts par MM. Parrot et Cie, qui, prétendant qu'ils n'ont jamais cédé la propriété du dessin composé par eux, soutiennent qu'ils en sont restés propriétaires; que la reproduction éditée par M. Dupuy constitue une contrefaçon, et que cette contrefaçon leur cause un grave préjudice dont ils sont fondés à poursuivre réparation.

Le Tribunal, après plaidoiries de M^e Gontard pour les demandeurs, de M^{es} Boyer et Alb.

Lefèvre pour les défendeurs, sur les conclusions de M. Ayraut, substitut de M. le procureur de la République, a rejeté cette demande dans les termes suivants :

Le Tribunal,

Attendu que Parrot a formé contre Dupuy, imprimeur, et Fabre, propriétaire des magasins de la Ville de Saint-Denis, une demande tendant au paiement de la somme de 70,000 francs à titre de dommages-intérêts, et à l'interdiction de se servir à l'avenir d'un dessin représentant un polichinelle-arlequin ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention il soutient que le polichinelle-arlequin, édité en 1887 par Dupuy et apposé sur les affiches et prospectus de Fabre, est une contrefaçon de celui que lui-même a composé et édité pour la même maison depuis plus de vingt ans ;

Mais, attendu que le dessin revendiqué par Parrot comme étant sa propriété, n'est pas un objet d'art, une œuvre artistique protégée par la loi du 19 juillet 1793; que, d'ailleurs, eût-il eu ce caractère à l'origine, il est devenu un simple modèle, un dessin de fabrique, par suite de son application à l'industrie, à l'aide d'un procédé industriel, à savoir par son impression et son apposition sur les affiches, prospectus des Magasins de la Ville de Saint-Denis, et qu'enfin il n'a pas été déposé, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée ;

Attendu qu'il suit de là que la propriété dudit dessin ne pouvait être conservée par le demandeur que dans les formes prescrites par l'article 15 de la loi du 18 mars 1886 ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Parrot n'a pas effectué le dépôt de son dessin au secrétariat du Conseil des prud'hommes, conformément aux dispositions de la loi précitée de 1806 ;

Attendu que, si le 12 février 1887 il a déposé son dessin au ministère de l'intérieur, ce dépôt n'a eu lieu qu'en exécution de l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1881 et pour se conformer aux règles à lui imposées en sa qualité d'imprimeur, et qu'il ne saurait suppléer au dépôt prescrit par la loi de 1806 :

Par ces motifs,

Déclare Parrot et Cie non recevables en leur demande ;

Les en déboute,

Et les condamne aux dépens.

(Droit industriel.)

SUISSE. — ENSEIGNE D'HÔTEL. — EMPLOI, PAR DEUX HÔTELIERS, DE LA DÉSIGNATION « GRAND HÔTEL ». — PRÉTENDUE ATTEINTE A LA RAISON DE COMMERCE ET PRÉTENDUE CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET. — ART. 50, 867 ET 876 CO.

La raison de commerce a pour but de désigner la personne du chef de la maison, mais non point l'entreprise exploitée par lui. Dès lors, les dispositions légales concernant les raisons de commerce ne sont

point applicables aux enseignes d'hôtel. La protection de ces dernières résulte des principes généraux en matière de concurrence déloyale (art. 50 et suiv. CO.).

Le propriétaire d'un hôtel est fondé à interdire à des tiers l'usage, dans la même localité, d'une enseigne d'hôtel imitant la sienne de manière à faire naître des confusions et à exiger des dommages et intérêts pour le préjudice que lui cause une telle concurrence déloyale.

(Tribunal fédéral, 4 septembre 1891. — Christen c. Danioth.)

Adelrich Danioth a ouvert, en 1888, à Andermatt, un hôtel portant l'enseigne *Grand Hôtel Andermatt*. Au registre du commerce, sa raison a été inscrite de la manière suivante : « Ad. Danioth, Grand Hôtel, à Andermatt. »

De son côté, Seb. Christen-Kesselbach, qui exploite à Andermatt, dès 1872, l'*Hôtel Bellevue*, a à diverses reprises ajouté le qualificatif de *Grand* à la désignation de son établissement. Il est également inscrit au registre du commerce, mais seulement depuis le 27 décembre 1890; l'inscription porte ce qui suit : « Le chef de la maison *Sebastian Christen-Kesselbach*, à Andermatt, est Sebastian Christen-Kesselbach, d'Andermatt, y domicilié. Nature du commerce : Exploitation de l'*Hôtel Bellevue* et de ses dépendances. »

Estimant que l'emploi du mot *Grand* par Christen constitue une atteinte à sa raison de commerce et une concurrence déloyale, Danioth lui a ouvert action, concluant à lui en faire interdire l'usage et, de plus, au paiement de 6000 francs à titre de dommages et intérêts.

Le Tribunal supérieur d'Uri ayant admis en principe la première de ces conclusions, les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral, Danioth reprenant sa conclusion en dommages et intérêts et Christen concluant reconventionnellement à faire prononcer qu'il est en droit de faire inscrire au registre du commerce la raison « *Grand Hôtel Bellevue* » et de se servir de cette dénomination sur des affiches, etc.

Le Tribunal fédéral a débouté le demandeur Danioth de toutes ses conclusions. Quant à la conclusion reconventionnelle de Christen, il l'a admise, mais seulement en ce sens que le défendeur a le droit de se servir de la désignation « *Grand Hôtel Bellevue* » sur ses affiches. Pour le surplus de cette conclusion, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière.

Motifs.

5. En ce qui concerne tout d'abord le point de savoir si le défendeur a porté atteinte à la raison commerciale du demandeur, il y a lieu de considérer ce qui suit : Le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre seuls à la tête de leurs maisons; ils en sont chacun le chef unique. Dès lors, à teneur de l'article 867 CO., ils ne peuvent prendre pour raison que leur nom de famille avec ou sans prénoms; il leur est toutefois loisible d'y

ajointre d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise leur personne ou le genre de leurs affaires. La raison du demandeur, telle qu'elle est inscrite au registre du commerce, est ainsi la suivante : « Ad. Danioth, Grand Hôtel Andermatt »; celle du défendeur, d'après l'inscription du 27 décembre 1890, simplement : « Sebastian Christen-Kesselbach ». Cette dernière raison ne renferme aucune adjonction relative à la désignation de l'entreprise, car la mention contenue au registre au sujet de la nature du commerce (savoir qu'il a pour but l'exploitation de l'*Hôtel Bellevue* et de ses dépendances) ne fait pas partie intégrante de la raison de commerce. Il n'est pas prouvé d'ailleurs qu'en fait le défendeur se servirait d'une autre raison que celle inscrite au registre du commerce, par exemple qu'il traiterait des affaires sous un autre nom que celui de Sebastian Christen-Kesselbach, qui est son nom de famille, en même temps que sa raison de commerce inscrite au registre. Il suit de là qu'il ne saurait être question en l'espèce de faire application de l'art. 876 CO., puisque la raison du défendeur « Sebastian Christen-Kesselbach » n'a pas la moindre analogie avec celle du demandeur « Ad. Danioth, Grand Hôtel, Andermatt ». A supposer même que la raison de commerce du défendeur contient une adjonction destinée à préciser la nature du commerce, telle que les mots « *Grand Hôtel Bellevue* », par exemple, il ne pourrait pas davantage être question d'une atteinte à la raison de commerce, car même dans ce cas il subsisterait encore une différence essentielle entre les raisons « Ad. Danioth, Grand Hôtel Andermatt », d'une part, et celle « Sebastian Christen-Kesselbach, Grand Hôtel Bellevue », d'autre part.

En réalité, le demandeur se plaint beaucoup moins de ce que le défendeur aurait imité sa *raison de commerce* que de ce qu'il aurait imité son *enseigne d'hôtel*, et il n'invoque les dispositions légales sur la protection des raisons de commerce que parce qu'il envisage l'*enseigne d'hôtel*, le nom de son hôtel, comme constituant une raison de commerce. Mais un tel raisonnement n'est pas juste. La raison de commerce et l'*enseigne d'hôtel* sont deux notions qui n'ont rien de commun. La raison de commerce, au sens juridique de ce terme, est le nom sous lequel un commerçant exploite son commerce; elle a pour but de désigner la personne du chef de la maison, mais non la nature du commerce exploité par lui, d'où suit que lorsqu'il s'agit de personnes physiques, elle ne peut consister que dans leur nom de famille avec ou sans adjonction. Au contraire, l'*enseigne d'un hôtel* ne désigne point la personne de celui qui le tient, mais constitue l'appellation, librement choisie, de l'établissement, c'est-à-dire du commerce exploité. Les dispositions légales concernant la protection des raisons de commerce ne sont donc point applicables aux enseignes d'hôtel.

En revanche, il y a lieu de reconnaître

que la loi suisse protège aussi les enseignes d'hôtel. A teneur des principes sur l'inadmissibilité de la concurrence déloyale, tels qu'ils sont à la base des articles 50 et suivants CO., le propriétaire d'un hôtel est fondé à interdire à des tiers l'usage dans la même localité d'une enseigne d'hôtel imitant la sienne de manière à faire naître des confusions, et à exiger des dommages et intérêts pour le préjudice que lui cause une telle concurrence déloyale. On doit rechercher dès lors si la demande est fondée à ce point de vue. L'établissement du demandeur est désigné sous le nom de « Grand Hôtel Andermatt ». De son côté, le défendeur désigne son hôtel, si ce n'est sur l'enseigne même, du moins sur des cartes, etc., sous le nom de « Grand Hôtel Bellevue ». Or ces deux appellations, « Grand Hôtel Andermatt », d'une part, et « Grand Hôtel Bellevue », d'autre part, sont essentiellement différentes l'une de l'autre. L'adjetif « Grand » sert simplement à qualifier l'hôtel ; un droit privatif à l'usage exclusif de ce mot ne saurait être acquis, pas plus qu'en ce qui concerne l'appellation « Hôtel » (par opposition à *Gasthaus*, etc.). Il est loisible à tout propriétaire d'hôtel d'ajouter un tel qualificatif au nom de son établissement ; tout ce qu'on est en droit d'exiger de lui, c'est qu'il le désigne de manière à le distinguer nettement de tout autre « Grand Hôtel » existant dans la même localité. Or tel est le cas en l'espèce, puisqu'il n'y a pas confusion possible entre « Grand Hôtel Bellevue » et « Grand Hôtel Andermatt ». Les guides à l'usage des voyageurs versés au dossier prouvent du reste qu'ailleurs encore il existe concurremment dans la même localité de nombreux hôtels ajoutant à leur nom la désignation de « Grand Hôtel », sans que des difficultés se soient élevées à ce sujet. A supposer même, — ce qui n'est point le cas, — que le demandeur aurait appelé son établissement « Grand Hôtel » tout court, cette circonstance n'aurait pu lui conférer le droit d'interdire à un autre hôtelier l'usage de la désignation « Grand Hôtel Bellevue » ou de toute autre semblable ; tout au plus serait-il en droit, dans cette hypothèse, d'interdire l'emploi des mots « Grand Hôtel » sans adjonction, mais non leur juxtaposition à côté d'un autre nom d'hôtel. En effet, « Grand Hôtel » tout court est autre chose que les mots « Grand Hôtel » accolés à un nom ; dans le premier cas, « Grand Hôtel » est employé comme désignation individuelle, en quelque sorte comme un nom propre ; dans le second, il ne s'agit que d'un qualificatif ajouté à un nom d'hôtel, qualificatif qu'il n'appartient à personne de monopoliser.

6. La demande devant ainsi être écartée, les conclusions reconventionnelles du défendeur (qui, d'après la décision des premiers juges, sont recevables en procédure) apparaissent comme fondées pour autant que le défendeur conclut à pouvoir continuer à servir des affiches désignant son établissement sous le nom de « Grand Hôtel Bellevue », dont il a fait usage jusqu'ici. En re-

vanche, il n'y a pas lieu, quant au surplus, à entrer dans l'examen de ces conclusions, puisque les mots « Hôtel Bellevue », ainsi qu'il résulte de ce que dessus, ne constituent point une raison de commerce conforme à la loi, que le défendeur pourrait faire inscrire au registre.

(*Journal des Tribunaux.*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. — DÉPÔT CENTRAL DES MARQUES DE FABRIQUE. — A la suite du décret du 27 février 1891, que nous avons publié précédemment (p. 46), le dépôt central des marques de fabrique, qui était établi au Conservatoire des Arts-et-Métiers, a été transféré au Ministère du commerce et de l'industrie.

(*Moniteur des marques de fabrique.*)

GRANDE-BRETAGNE. — RÉSULTATS DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES PENDANT L'EXERCICE DE 1890-1891.

— Nous extrayons du rapport des commissaires des douanes les données suivantes relatives à l'application de la loi sur les marques de marchandises :

« Le nombre total des envois autres que les colis postaux arrêtés dans le Royaume-Uni, en vertu de la loi, pendant les exercices ayant pris fin le 31 mars des années 1889, 1890 et 1891, a été le suivant :

1889	5,866
1890	4,167
1891	3,498

« Colis postaux arrêtés pendant les mêmes périodes :

1889	2,010
1890	3,825
1891	2,519

« Arrêts de marchandises en transit :

1889	189
1890	119
1891	93

« Cette diminution du nombre des cas où nos fonctionnaires ont découvert des marques illégales ou frauduleuses, mise en regard du développement croissant du commerce, indique une grande amélioration dans la manière dont sont marqués les produits étrangers qui entrent dans ce pays.

« Parmi les envois autres que les colis postaux qui ont été arrêtés en vertu de la loi pendant l'exercice écoulé, 1684, c'est-à-dire presque la moitié, provenaient d'Allemagne, 379 de France, 326 des Pays-Bas, 271 de Belgique, 260 des États-Unis, et 397

d'autres pays, y compris les colonies et possessions britanniques. Dans 181 cas, nous avons pu nous convaincre que les produits arrêtés étaient des marchandises britanniques en retour.

« Sur le total de 3591 envois arrêtés, y compris ceux en transit, 229 ont été confisqués ; et sur les 2519 colis postaux, il en a été confisqué 90. »

APPLICATION, DANS LES COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES, DES PRINCIPES QUI SONT À LA BASE DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — Aux colonies et possessions britanniques que nous avons indiquées, dans nos numéros des 1^{er} août 1888, 1^{er} juin 1889 et 1^{er} juin 1890, comme ayant introduit dans leur législation des principes analogues à ceux contenus dans la loi de la métropole sur les marques de marchandises, on peut ajouter les colonies suivantes, savoir : Hongkong (ordonnance du 7 août 1890) et La-bouan (ordonnance du 1^{er} avril 1891).

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.*)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVUE UNIVERSELLE DES INVENTIONS NOUVELLES, publication mensuelle illustrée paraissant à Paris, 4, rue de la Chaussée-d'Antin.

Cette publication a avant tout pour but de faire connaître les inventions nouvelles et de mettre en rapport l'inventeur et le consommateur. Mais en dehors des articles consacrés à cet objet, elle en contient d'autres d'un intérêt plus général, qui tiennent le lecteur au courant des progrès accomplis dans les sciences et dans les divers domaines de l'activité humaine. Chaque numéro contient, en particulier, sous le titre de *Causerie*, une série d'articles de différents auteurs, consacrés à l'aérostation, à l'agriculture, à l'art militaire, à l'astronomie, aux chemins de fer, à la chimie, aux constructions, à l'électricité, à la marine, à la mécanique, à la médecine, à la métallurgie, à la photographie, etc. Chaque numéro contient un grand nombre d'illustrations fort bien faites.

A notre époque, où tout change si rapidement, on est heureux d'avoir une publication comme celle que nous annonçons, qui vous signale les essais tentés et les découvertes faites dans les divers domaines et vous familiarise avec les progrès qui, demain peut-être, entreront dans la pratique quotidienne. Le prix d'abonnement à cette revue est à la portée de tous, étant de 6 francs par an pour la France et de 8 francs pour l'étranger.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quin-

zaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 85 francs. S'adresser à M. Cainille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un

an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXVI. N° 7-8. Juillet-Août 1891. — Législation étrangère. Allemagne (Art. 3503). — Législation étrangère. États-Unis (Art. 3504). — Législation étrangère. Mexique (Art. 3505). — Législation étrangère. Portugal. Brevets d'invention (Art. 3506). — Législation étrangère. Pays-Bas (Art. 3507). — Revue de législation étrangère et de droit international (Art. 3508). — Société étrangère. Action en justice. Traité de Francfort. Brevets d'invention. Contrefaçon. Contrefacteur suisse. Compétence. Traité franco-suisse du 15 juin 1869 (Art. 3509). — Brevet. Défaut d'exploitation. Déchéance. Exploitation industrielle. Caractères. Contrefaçon. Modifications apportées à l'invention. Insuffisance. Identité du but et du résultat (Art. 3510). — Modèles de fabrique. Dépôt. Formalités. Contrefaçon (Art. 3511). — Concurrence déloyale. Déniement. Dénomination. Annuaire (Art. 3512). — Concurrence déloyale. Annonces. Publicité de la saisie. Dénominations (Art. 3513).

STATISTIQUE

ALLEMAGNE — STATISTIQUE DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1890

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1889	1890	1877 à 1890		1889	1890	1877 à 1890
Brevets demandés	11,645	11,882	116,876	Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	12,732	13,639	13,639†
Brevets publiés (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	4,962	5,351	62,043	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	2,884	2,965	24,099
Brevets refusés après la publication .	247	205*	3,957	Oppositions contre les demandes de brevets publiées	937	1,028	12,473
Brevets délivrés	4,406	4,680	55,460	Demandes en nullité ou en déchéance de brevets déposés au Bureau des brevets	83	88	1,342
Brevets annulés et révoqués	15	15	275				
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe	3,473	3,761	41,597				

* 26 demandes ont été en outre retirées après la publication.
† Ce chiffre est de 51 unités plus grand que la différence entre la somme totale des brevets délivrés et celle des brevets annulés et déchus; cela vient de ce que 51 brevets déjà déchus ont été déclarés nuls, et portés au nombre des brevets annulés.

Moyennes pour la période de 1877 à 1890

Moyenne des brevets demandés annuellement	8,657
Moyenne des brevets délivrés annuellement	4,108
Moyenne des brevets déchus annuellement	3,098
Brevets délivrés sur 100 demandes de brevets	47,45
Brevets déchus sur 100 brevets délivrés	75,39

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1889	1890	1877 à 1890
Demandes en nullité	77	77	1255
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	32	27	396
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	12	14	251
Brevets restreints	9	14	204
Demandes rejetées	21	30	353
Demandes en suspens à la fin de l'année	43	36	422
Décisions du Bureau des brevets	45	57	863
Décisions de la Cour suprême de l'empire	13	22	193

*Tableau des demandes en révocation de brevets**

	1889	1890	1877 à 1890
Demandes en révocation de brevet	6	9	85
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	6	5	39
Décisions ayant force de loi :			
Brevets révoqués	3	1	24
Brevets révoqués partiellement	—	—	1
Demandes rejetées	3	2	24
Demandes en suspens à la fin de l'année	5	5	42
Décisions du Bureau des brevets	3	4	50
Décisions de la Cour suprême de l'empire	6	—	11

* Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être révoqués lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante ou que l'intérêt public exige l'octroi de licences obligatoires.

Tableau des brevets déchus du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1890, mis en regard avec les annuités correspondantes

Moutant de l'annuité Marks	Nombre des brevets pour lesquels l'annuité ci-dessous est échue	Nombre des brevets déchus pour le paiement de l'annuité ci-dessous	Sur 100 brevets soumis à l'annuité ci-dessous, sont tombés en déchéance
30	54,952 †	4,353	7,92
50	44,735	11,788	26,35
100	29,647	11,552	38,97
150	16,203	5,277	32,57
200	9,709	2,446	25,19
250	6,426	1,415	22,02
300	4,346	857	19,72
350	2,982	514	17,24
400	2,046	309	15,10
450	1,457	211	14,48
500	1,007	144	14,30
550	671	81	12,07
600	429	60	13,99
650	236	31	13,14
700	102	22	21,57

* Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent au même temps que le brevet principal.

† Y compris 4924 brevets additionnels.

Pays d'origine des brevets délivrés

PAYS	1889	1890	1877 à 1890
Autriche-Hongrie	220	226	—
Belgique	73	51	—
Brésil	2	—	—
Chine	—	1	—
Colombie	1	—	—
Danemark	25	20	—
Égypte	1	—	—
Espagne et colonies	11	5	—
États-Unis d'Amérique	356	470	—
France	163	179	—
Grande-Bretagne et colonies	462	459	—
Grèce	—	1	—
Italie	11	13	—
Japon	—	1	—
Luxembourg	—	3	—
Mexique	1	—	—
Pays-Bas	10	18	—
Portugal	1	1	—
Roumanie	1	1	—
Russie	31	47	—
Serbie	—	1	—
Suède et Norvège	31	36	—
Suisse	84	87	—
Turquie	1	—	—
Étranger	1,485	1,620	17,162
Allemagne	2,921	3,060	38,298
Total	4,406	4,680	55,460

Recettes du Bureau des brevets

	1889	1890	1877 à 1890			
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Taxes pour demandes de brevets	232,440	—	237,320	—	2,326,740	—
Taxes pour réclamations	57,340	—	58,360	—	480,060	—
Annuités	1,637,840	—	1,784,300	—	13,341,100	—
Recettes diverses	509	63	733	45	4,191	28
Total des recettes	1,928,129	63	2,080,713	45	16,152,091	28

Dépenses du Bureau des brevets de 1888 à 1890

	1888	1889	1890			
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Appointements, indemnités de logement, etc.	473,696	61	496,441	09	531,459	77
Fournitures de bureau, frais de voyage, location d'un bureau, etc.	124,652	60	120,668	20	121,131	98
Coût des publications	129,116	97	135,281	22	157,446	62
Total des dépenses	727,466	18	752,390	51	810,038	37